

Loi sur la fusion par absorption de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG) par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) (11725)

du 3 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Transfert de patrimoine par voie de fusion

Art. 1 Fusion

¹ La Fondation du Centre international de Genève (n° féd. CH-660.0.009.963-2; ci-après : FCIG) transfère son patrimoine à titre universel à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (n° féd. CH-660.0.069.965-0; ci-après : FIPOI), par voie de fusion par absorption. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (ci-après : la loi sur la fusion), est applicable.

² Les immeubles de la FCIG sont ainsi en particulier transférés à titre universel à la FIPOI.

³ Les statuts de la FIPOI sont adaptés pour permettre le maintien et la réalisation du but de la FCIG au bénéfice des organisations internationales non gouvernementales, notamment en ce qui concerne la politique des loyers.

⁴ Suite à l'enregistrement de la fusion par absorption au sens de l'alinéa 1, la FCIG est dissoute sans liquidation et formellement radiée du registre du commerce.

Art. 2 Processus de fusion

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'accomplir, respectivement, de faire accomplir, conformément à la législation applicable en la matière, tous les actes nécessaires à la réalisation de la fusion prévue par la présente loi. Il

choisit les modalités les plus appropriées à cette fin, et est ainsi notamment chargé de veiller :

- a) à ce qu'un contrat de fusion conforme aux exigences de forme et de fond de la loi sur la fusion et de la présente loi, accompagné des annexes légales, notamment un inventaire au sens de l'article 100, alinéa 2, de la loi sur la fusion, soit conclu par les conseils de fondation de la FCIG et de la FIPOI;
- b) à ce qu'une consultation de la représentation des employés ait lieu, rapport à l'appui;
- c) à la vérification, par un réviseur agréé, du contrat de fusion et des bilans;
- d) à une communication sur la fusion et ses répercussions aux destinataires ayant des prétentions juridiques vis-à-vis de la FCIG;
- e) au dépôt d'une demande formelle d'approbation de la fusion à l'autorité de surveillance de la FCIG (Conseil d'Etat), et à la délivrance d'une décision au vu, en particulier, de la justification de la fusion et de la favorisation de la réalisation des buts des entités qui fusionnent;
- f) à la triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce pour l'information aux créanciers, respectivement à la délivrance d'une attestation d'un réviseur agréé confirmant que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des entités qui fusionnent;
- g) au dépôt d'une réquisition d'inscription de la fusion au registre du commerce;
- h) au dépôt, au registre foncier, des réquisitions de transferts de propriété.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que l'ensemble des frais de fusion soit repris par la FIPOI, entité qui absorbe, par la fusion, la FCIG.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie de sa tâche, mentionnée à l'alinéa 1, à l'un ou l'autre des conseils de fondation de la FCIG et/ou de la FIPOI.

Art. 3 Protection des créanciers

Les créanciers de la FCIG et de la FIPOI ne doivent pas subir de préjudice du fait de la fusion prévue à l'article 1.

Art. 4 Exonération fiscale

¹ L'ensemble des opérations de fusion est exonéré des droits d'enregistrement (art. 42, al. 1, de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969) et des émoluments du registre foncier. Ces exonérations valent également pour

les opérations préalables et postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi.

² Le statut fiscal d'exonération de la FIPOI est maintenu après la fusion.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 6 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les éventuelles dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Clause abrogatoire

Est abrogé, sous réserve de l'article 8, l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953.

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions légales et statutaires régissant la FCIG demeurent en vigueur jusqu'à la radiation de cette dernière du registre du commerce.

² Le mandat des membres du conseil de fondation de la FCIG prend automatiquement fin au moment de la radiation de cette dernière du registre du commerce.